



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-008

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

971-2018-01-17-014 - Arrêté ARS POSC RPH 2018 du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse Terre au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 5
971-2018-01-17-006 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Centre Hospitalier Maurice Selbonne (2 pages)	Page 9
971-2018-01-17-011 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Centre Hospitalier Universitaire (2 pages)	Page 12
971-2018-01-17-010 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Centre Médico Social (2 pages)	Page 15
971-2018-01-17-009 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Clinique L'Espérance (2 pages)	Page 18
971-2018-01-17-008 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Kalana (2 pages)	Page 21
971-2018-01-17-007 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Manioukani (2 pages)	Page 24
971-2018-01-17-015 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 27
971-2018-01-17-012 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (5 pages)	Page 31
971-2018-01-17-013 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-APITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 37
971-2018-01-17-005 - Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (2 pages)	Page 41
971-2018-01-24-001 - Arrêté ARS POSC RPH du 24 janvier 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2018-01-17-015 du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017 (3 pages)	Page 44

971-2018-01-11-008 - Arrêté modificatif CSA - 11 janvier 2018 (10 pages)	Page 48
971-2018-01-17-017 - Décision ARS POSC GH du 17 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal portant sur le dépistage de la Trisomie 21 par les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO (1 page)	Page 59
971-2018-01-17-016 - Décision ARS POSC GH du 17 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète (HC) au Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page)	Page 61
971-2018-01-24-002 - Décision ARS POSC GH du 24 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de prélèvement d'organe, de greffe de rein du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique "LES EAUX CLAIRES" (2 pages)	Page 63
DAAF	
971-2018-01-23-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 23 janvier 2018 portant délivrance d'une autorisation préfectorale de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur COIC Daniel (3 pages)	Page 66
DEAL	
971-2018-01-11-009 - Arrêté DEAL/RED du 11 janvier 2018 mettant en demeure Monsieur BOUCAUD José de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de l'affouillement et de suspendre les activités, au lieu-dit "Blanchard - chemin Karata" sur le territoire de la commune du GOSIER (4 pages)	Page 70
DIECCTE	
971-2018-01-17-019 - Décision préfectorale du 17 janvier 2018 portant refus d'autorisation de travail à DIGICEL AG et VTE GLOBAL USA LLC -TELESPAT CA- (2 pages)	Page 75
971-2018-01-17-018 - Décision préfectorale du 17 janvier 2018 portant refus d'autorisation de travail à DIGICEL AG et VTE GLOBAL USA LLC (2 pages)	Page 78
PREFECTURE	
971-2017-12-22-015 - Arrêté CAB/BRE du 22 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (18 pages)	Page 81
971-2017-12-27-010 - Arrêté CAB/BRE du 27 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (41 pages)	Page 100
971-2018-01-12-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours examen (1 page)	Page 142
971-2018-01-16-003 - arrêté préfectoral du 16 01 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort sur les parcelles cadastrées AC159, AC899 et AC1600, commune de Vieux-Fort (8 pages)	Page 144
971-2018-01-16-004 - arrêté SG-SCI du 16 janvier 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du groupe scolaire de Vieux-Fort (8 pages)	Page 153

971-2018-01-17-001 - ARRETE SG-SCI DU 17 JANVIER 2018 portant autorisation de traitement de l'eau provenant du captage de la rivière Saint-Louis par l'unité de traitement de Saint-Louis à Baillif (5 pages)	Page 162
971-2018-01-17-002 - ARRETE SG-SCI du 17 janvier 2018 portant autorisation de traitement de l'eau provenant du captage de Montrepos par l'unité de traitement de Montval à Baillif (5 pages)	Page 168
971-2018-01-17-004 - ARRETE SG-SCI du 17 janvier 2018 portant autorisation pour des travaux lié à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales au nouveau CHU (6 pages)	Page 174
971-2018-01-17-003 - ARRETE SG-SCI du 17 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2012/ARS portant DUP des travaux de prélèvement et périmètre de protection sur les rivières de Grand Rivière à Goyave à Petit-bourg, Rivière Bras David à Petit-Bourg et rivière moustique à Sainte-Rose (4 pages)	Page 181

ARS

971-2018-01-17-014

Arrêté ARS POSC RPH 2018 du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse Terre au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 278 914,24 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 061 354,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 652 793,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 652 793,15 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 408 561,43 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 408 253,69 € au titre de l'exercice courant et 307,74 € au titre de l'exercice précédent,
- **147 617,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 147 617,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **21 875,25 €** au titre des produits et prestations, dont 21 875,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **42 281,37 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 42 281,37 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 42 281,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **380,57 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 380,57 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 380,57 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **5 404,70 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 1 305,42 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 1 305,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 1 051,01 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 1 054,53 € au titre de l'exercice courant et -3.52 € au titre de l'exercice précédent
 - o 3 048,27 € pour les DPA médicaments externes dont 3 048,27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 JAN. 2018**

 Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins


Jean-Claude LUGINA

ARS

971-2018-01-17-006

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Centre Hospitalier Maurice Selbonne

Arrêté *ARS/POSE/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100285 – ET FINESS : 970100483
Raison sociale : Centre Hospitalier Maurice Selbonne

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **17 734** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à *Gourbeyre LE* 17 JAN. 2018

p/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins


Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-011

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le
montant des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - Centre Hospitalier
Universitaire

Arrêté *ARS/POSC/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100228 – ET FINESS : 970100442

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Pointe A Pitre Abymes

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **23 143** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à *GOURBEYRE* le 17 JAN. 2018

VP / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins


Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-010

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Centre Médico Social

Arrêté *ARS/POSC/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100152 – ET FINESS : 970100020
Raison sociale : Centre Médico Social

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2 180** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

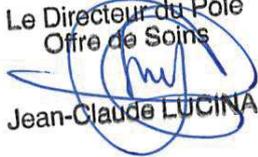
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE LE 17 JAN. 2018

/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-009

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Clinique L'Espérance

Arrêté *ARS/POSC/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100467 – ET FINESS : 970100251
Raison sociale : Clinique l'Espérance

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **79 048** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à *Gourbeyre* le 17 JAN. 2018

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-008

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Kalana

Arrêté *ARS/POSC/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970108932 – ET FINISS : 970108957
Raison sociale : KALANA

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **21 342** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE LE 17 JAN. 2018

p/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



ARS

971-2018-01-17-007

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017 - Maniougani

Arrêté *ARS/ARSC/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970104451 – ET FINESS : 970104477
Raison sociale : Manioukani

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **843** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à *GOURBEYRE LE* 17 JAN. 2018

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUGINA

ARS

971-2018-01-17-015

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **998 037,07 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **944 668,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 765 840,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 765 840,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 178 828,56 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 178 828,56 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **2 996,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 996,29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **3 067,26 €** au titre des produits et prestations, dont 3 067,26 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **46 430,65 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 46 430,65 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 46 430,65 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **873,89 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 873,89 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 873,89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- 0 € au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 17 JAN. 2018

 Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins


Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-012

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.02 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 JAN. 2018**

 Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HÔPITAL LOCAL IRÉNÉE DE BRUYN (970100160)
Année 2017 M11 : De janvier à novembre
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : 2018/01/04, 15:34:19 jeudi
Date de récupération : 2018/01/12, 13:34:26 vendredi

on de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	1 136 983,44
C: DMI séjour	0,00
B: M2dicaments séjour	0,00
Total	1 136 983,44

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	1 490 880,22	1 639 968,24	1 136 983,44	1 639 968,24	149 088,02	149 088,02
Total	1 490 880,22	1 639 968,24	1 136 983,44	1 639 968,24	149 088,02	149 088,02

de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	149 088,02
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	0,00
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	149 088,02

ARS

971-2018-01-17-013

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-APITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **14 742 108,13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **12 938 852,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 11 969 320,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 11 969 320,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 924 532,23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 924 532,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **877 200,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 877 200,12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 715,00 €** au titre des médicaments ATU séjour,
- **145 010,11 €** au titre des produits et prestations, dont 145 010,11 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **204 701,95 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 189 985,18 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 189 985,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 14 716,77 € pour les médicaments séjour AME dont 14 716,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments ATU séjour AME dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **213 982,83 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 213 982,83 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 213 982,83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

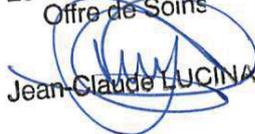
- **4 300,27 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 3 154,17 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 3 154,17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 1 146,10 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 1 146,10 € au titre de l'exercice courant et 0 €
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **401 345,61 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 401 345,61 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 JAN. 2018**

 Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-005

Arrêté ARS POSC RPH du 17 janvier fixant le montant
des crédits à verser au titre de la régularisation
intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée
à l'activité pour l'année 2017 - Clinique Les Nouvelles
Eaux Vives

Arrêté *ARS/POSC/RPH* fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970100343 – ET FINESS : 970100111
Raison sociale : Clinique les Nouvelles Eaux Vives

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6 534** euros

Ce montant est versé en une seule fois le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE Le 17 JAN. 2018

/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-24-001

Arrêté ARS POSC RPH du 24 janvier 2018 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/RPH/N°971-2018-01-17-015 du 17 janvier 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

***Annule et remplace l'arrêté ARS /POSC/RPH/N°971-2018-01-17-015
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de novembre 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **998 037,07 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **944 668,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 765 840,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 765 840,42 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 178 828,56 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 178 828,56 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **2 996,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 996,29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **3 067,26 €** au titre des produits et prestations, dont 3 067,26 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **46 430,65 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 46 430,65 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 46 430,65 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **873,89 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 873,89 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 873,89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 JAN. 2018**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2018-01-11-008

Arrêté modificatif CSA - 11 janvier 2018

Arrêté modifiant la composition de la CSA

ARRETE ARS/PRAP/n° 971-2018- -01- /CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu la modification de la représentation du Rectorat de l'Académie de Guadeloupe en date du 15 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) **Représentants des services de santé scolaire et universitaire (2)**

- **Titulaire** : Dr Armelle EZELIN, Médecin conseiller technique, Rectorat de la Guadeloupe
Suppléant : Dr Claude DUBOIS-AIRA, Médecin de l'Education Nationale, LPO Ducharmoy, Saint-Claude
- **Titulaire** : M. Patrick ROBELOT, Infirmier conseiller technique, Rectorat de la Guadeloupe
Suppléant : Mme Yvelise DELLAN LUBIN, Infirmière, collège Général de Gaulle, Le Moule

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 11 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
	PRESIDENT CSA		M.	BERTHELOT	Henri		
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional	
		Titulaire	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
		Suppléant	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional	
		Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale	
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy			M.	Président de la Collectivité Territoriale		
					représentant		
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
		Suppléant	M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire	M.	SAPOTILLE	Jocelyn	Président CANBT	
		Suppléant	Mme	ALEXANDRE-ALEXIS	Maryse	CASBT	
		Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Rivière du Levant	
		Titulaire	Mme	LARNEY	Maddy	Communauté Communes Marie Galante	
		Suppléant	M.	ANZALA	Jean	CANGT	
	f) Communes	Titulaire	Mme	VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières	
		Suppléant	Mme	PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
		Titulaire	M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort	
		Suppléant	Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg	
		Titulaire	Mme	JASMIN	Victoire	Adjointe au Maire de Morne-à-l'Eau	
Suppléant		Mme	GUILLAUME	Stella	Conseillère Municipale du Moule		

2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
		Suppléant	M.	REGENT	Abel	UDAF
		Titulaire				
		Suppléant	M.	MINATCHY	Jacques	Directeur de l'association Entraide Gwadeloup'
		Titulaire	M.	LE MAISTRE	François	France Alzheimer Guadeloupe
		Suppléant	Mme	EUGENIE	Marie-Hélène	France Alzheimer Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
		Titulaire	M.	DINART	Bertin	Vice Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)
		Suppléant				
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant				
		Titulaire	Mme	PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant				
	3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile
Suppléant			M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
Conférence de Territoire Sud Basse Terre			Mme	DEVILLERS	Danièle	
Conférence de Territoire Iles du Nord		Titulaire				
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

05/01/2018

4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
		Suppléant	M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG
		Titulaire	M.	KANCEL	Alain	FGS-FO
		Suppléant	M.	SAMSON	Pascal	FGS-FO
		Titulaire	Dr	BESSIERES	Alain	CFE-CGC
		Suppléant	M.	BOUCHER	Christian	CFE-CGC
		Titulaire	Mme	LANCASTRE-JUMINER	Marie-Laure	CFDT
		Suppléant	Mme	PETIT	Angèle	CFDT
		Titulaire	Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe
		Suppléant	Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CGPME
		Suppléant	M.	RENE	Anthony	CGPME
		Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)
		Suppléant	Mme	CAPET	Maguy	UNAPL
		Titulaire	M.	GROUT	Christophe	UDE-MEDEF
		Suppléant	Mme	GRISONI	Maxette	Présidente FDSEA
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
		Suppléant	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	CROTET	Virginie	Responsable de service à l'APAPED
		Suppléant				Croix Rouge
		Titulaire	M.	CURIER	Claude	Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives
		Suppléant	Mme	SAGET	Mylène	Acajou Nouvelles Alternatives
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	YACOU	Henri	Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	RESID	Béatrice	Directrice Générale Adjointe de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	M.	ARCHIMEDE	Louis	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	GALOU	Nicole	3ème Vice Présidente du CA de la CAF de la GUADELOUPE
		Suppléant	Mme	LEBOUIN	Sylviane	Présidente du CA de la CAF de la GUADELOUPE
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin Conseiller Technique - Rectorat
		Suppléant	Dr	DUBOIS-AIRA	Claude	Médecin Education Nationale LPO Ducharmoy - Saint-Claude
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique - Rectorat
		Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière collège Général de Gaulle - Le Moule
	b) Santé au travail	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire	M.	GALANTINE	Louis	Conseiller Départemental
		Suppléant	M.	ANSELME	Jacques	Conseiller Départemental
		Titulaire				
		Suppléant	Dr	LEON	Didier	Conseil Départemental
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	KARAM-FISCHER	Ketty	Présidente de l'AGWADEC
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC
		Titulaire	Mme	JEGU	Josiane	Directrice de l'IREPS
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Présidente de l'ORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Vice Présidente de l'ORSAG
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards
		Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe
	g) Saint-Barthélemy	Titulaire				
		Suppléant				
	h) Saint-Martin	Titulaire				
		Suppléant				

7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU
		Suppléant				
Titulaire	Mme	MALAVIOLLE	Marie-Lilian	Directrice du Centre Hospitalier de Basse-Terre		
Suppléant	Mme	LARIFLA	Mariène	Directrice CH Maurice Selbonne		
Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre		
Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capesterre Belle Eau		
Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre		
Suppléant	Dr	CANOPE	David	Président CME - Hôpital Louis Daniel Beauperthuy		
Titulaire	Dr	EYNAUD	Michel	Président CME - Centre Hospitalier Montéran		
Suppléant	Dr	JEFFRY	Louis	Président CME - Centre Hospitalier Saint-Martin		
b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines	
	Suppléant	Mme	SADOINE-GABRIEL	Viviane	Directrice Clinique La Violette	
	Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président de CME - Clinique les Nouvelles Eaux-Marines	
	Suppléant					
c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	SENE	Daniel	AUDRA	
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)	
	Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA	
	Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)	
d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Clinique de Choisy	
	Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatologique du Raizet (FNEHAD)	
e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	Titulaire	Mme	HAMOUSIN-METREGISTRE	Roberte	Déleguée régionale et Présidente - ADSEA	
	Suppléant	Mme	CITEE-SABLON	Line	Directrice Générale - ADSEA	
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général AGIPSAH	
	Suppléant	M.	LAQUITAINE	Eric	1er président AGIPSAH	
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur des services AGSPH	
	Suppléant	M.	DOYON	Serge	AGSPH	
	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
	Suppléant	M.	VALSAINT	Jean-Yves	Directeur adjoint ESAT Les Plaines (ALEFPA)	
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc en ciel"	
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)	
	Titulaire	M.	SAHAI	Hélain	Responsable d'entité SSIAD GWA SANTE	
	Suppléant	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Responsable d'entité SSIAD MEDIPLUS SOINS	
	Titulaire	M.	SILO	Robert	(FEHAP) Résidence Senior "Les Flamboyants"	
	Suppléant	M.	GEDEON	Thélème	Association Accueil Le Bel Age	
	Titulaire	M.	TOLY	Jean-Claude	Directeur du Centre Hospitalier Gériatologique du Raizet	
	Suppléant	Mme	LAFAGES-VITALIS	Dominique	UROSAP GUA 971	
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Directrice Générale Maison Saint-Vincent de Paul	
	Suppléant	Mme	LUDGER	Marie-Line	Directrice Administrative Maison Saint-Vincent de Paul	
h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire	M.	REINETTE	Pierre	Président de l'AGREXAM	
	Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin	
i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO	
	Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO	
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé	
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna		05/01/2018

k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M.	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M.	CALIFER	Elie	Conseiller Départemental
	Suppléant	M.	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant 1	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant 2	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marie-Hélène	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	LOLLIA	Pierre-Alain	URPS Masseurs-kinésithérapeutes
	Suppléant	M.	HALLEY	Jean-Philippe	URPS Pédiatres-Podologues
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
	Titulaire	Dr	CABERTY	Jacqueline	URPS Chirurgiens-Dentistes
	Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Sages-Femmes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	MOZAR	Alex	Ordre Départemental des médecins
	Suppléant	Dr	SEMIRAMOTH	Charles	Ordre Départemental des médecins
q) Internes	Titulaire	M.	HERTAULT	Hugo	Interne de spécialité
	Suppléant				
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)		Dr	JOSEPH	Henry	Docteur en pharmacognosie
		M.	CAZOMONT	Samuel	Ecole de Prévention et de Civisme

Membres Voix Consultative	Préfete déléguée de St Barthélemy, St Martin
	Président du Conseil Economique et Social
	Recteur de l'académie de Guadeloupe
	Direction des Affaires Culturelles
	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
	Direction de la Mer
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
	Direction Régionale des Finances Publiques
	DGARS
	Président RSI Antilles Guyane

ARS

971-2018-01-17-017

Décision ARS POSC GH du 17 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal portant sur le dépistage de la Trisomie 21 par les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO

Relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal portant sur le dépistage de la Trisomie 21 par les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé en date du 09 janvier 2018 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal portant sur le dépistage de la Trisomie 21 par les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal portant sur le dépistage de la Trisomie 21 par les marqueurs sériques maternels au Laboratoire SYNERGIBIO est **actée**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter **07 décembre 2018**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 17 JAN. 2018

P/Le Directeur Général

Le Chef du Pôle Offre de Santé



Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-17-016

Décision ARS POSC GH du 17 janvier 2018 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de chirurgie en hospitalisation complète (HC) au Centre Hospitalier de la Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de chirurgie en Hospitalisation Complète du centre Hospitalier de la Basse-Terre est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **7 novembre 2018**.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **17 JAN. 2018**

P/Le Directeur Général

Le Chef du Pôle Offre de Santé

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2018-01-24-002

Décision ARS POSC GH du 24 janvier 2018 relative au changement d'implantation provisoire des activités de prélèvement d'organe, de greffe de rein du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique "LES EAUX CLAIRES"

Relative au changement d'implantation provisoire des activités de prélèvement d'organe, de greffe de rein du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans les locaux de la Clinique « LES EAUX CLAIRES »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes sis route de Chauvel -97159 Pointe à pitre CEDEX (CHU) visant à obtenir la localisation partielle de ses activités de greffe de rein et prélèvement d'organe dans les locaux de la Clinique les Eaux Claires sis MOUDONG SUD – 97122 Baie-Mahault ;

Considérant le déclenchement du plan blanc du CHU de Pointe-à-Pitre le 28 novembre 2017 consécutif à l'incendie ;

Considérant le déclenchement par le préfet du plan élargi départemental compte tenu de la crise sanitaire et de la nécessité de redéployer dans l'urgence l'offre de soins dans les établissements de santé de Guadeloupe ;

Considérant que le plan élargi identifie des risques départementaux dont la non-fonctionnalité du CHU ;

Considérant que la Clinique les Eaux claires est identifiée comme établissement de première ligne pour faciliter le transfert des patients, notamment pour la prise en charges des urgences ;

Considérant que ce contexte d'extrême urgence a conduit de fait à l'occupation de locaux au sein de la Clinique les Eaux Claires sis MOUDONG Sud – 97112 Baie-Mahault ;

Considérant que la localisation partielle des activités du CHU dans les locaux de la Clinique des Eaux Claires facilite la réorganisation régionale de l'offre de soins pour faire face à cette situation exceptionnelle ;

Considérant que cette demande permet de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de Guadeloupe ;

Considérant que cette localisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur les implantation de l'offre de soins fixées par le schéma et son annexe.

Considérant que l'article L3131-8 du Code de la santé publique (CSP) précise que : « *Si l'afflux de patients ou victimes ou la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre d'un dispositif dénommé plan blanc élargi* »

DECIDE :

Article 1- Le changement d'implantation pour exercer les activités de prélèvements d'organe et de greffe de rein sur site de la Clinique des Eaux Claires sis MOUDONG Sud- 97122 Baie-Mahault est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Cette autorisation provisoire est valable à compter du 28/11/2017 jusqu'à réintégration totale des activités de soins du CHU sur son site d'implantation initial sis Route de Chauvel – 97159 Pointe-à-Pitre CEDEX.

Article 2- cette modification de l'autorisation emporte création d'une nouvelle implantation géographique (FINESS) ;

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 JAN. 2018

Le Directeur Général



Patrice RICHARD